

**K.**

**c.**

**UIT**

(Recours en révision)

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4569**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4440, formé par M. E. K. le 15 décembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il a saisi le Tribunal d'un recours en révision du jugement 4440, prononcé le 7 juillet 2021, par lequel le Tribunal a rejeté le recours en révision qu'il avait formé contre le jugement 4370, rendu sur sa première requête, dans laquelle il contestait la décision de l'UIT de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017.

2. Comme le Tribunal l'a déjà rappelé au requérant au considérant 2 du jugement 4440,

«les jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les

jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

3. Le requérant, qui estime que les jugements 4370 et 4440 sont «centrés» sur une «requête virtuelle», à savoir une «contestation virtuelle» de la prétendue décision du 20 novembre 2017 portant rejet du recours interne qu'il avait introduit contre la décision de le mettre à la retraite, soutient tout d'abord que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés relatifs à cette dernière décision. Il affirme à ce sujet, comme il l'a déjà fait dans le recours en interprétation objet du jugement 4567 de ce jour, que le Tribunal a, à tort, considéré que la décision attaquée devant lui était celle du 20 novembre 2017. Il estime en effet qu'il s'agissait là d'une simple lettre de notification qu'il n'a jamais contestée ni dans le cadre de la procédure de recours interne ni devant le Tribunal. Mais, comme indiqué au considérant 6 du jugement 4567, également prononcé ce jour, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré cette lettre comme étant la décision attaquée par l'intéressé dans le cadre de sa première requête.

4. Le requérant prétend ensuite que le Tribunal aurait commis plusieurs erreurs matérielles ou diverses «falsification[s]», que ce soit d'un de ses écrits, de l'objet de la lettre du 20 novembre 2017 ou d'une norme de droit, et qu'il aurait, en outre, «négligé de juger» sa première requête – objet du jugement 4370 – de même que le recours en révision de ce jugement – objet du jugement 4440. Ce faisant, le requérant se borne, ainsi qu'il l'a d'ailleurs déjà fait dans le cadre de son recours en révision du jugement 4370, à contester des appréciations d'ordre juridique auxquelles s'est livré le Tribunal dans les deux jugements en cause.

Or celles-ci ne sauraient utilement être critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir le jugement 4440, au considérant 4).

5. Par ailleurs, le requérant soutient que le Tribunal aurait omis de statuer sur trois des conclusions qu'il avait formulées dans le cadre de son recours en révision du jugement 4370 et sur les trois conclusions qu'il avait mises en relief dans sa première requête. Mais le requérant se réfère ici, en réalité, à des moyens qu'il avait développés dans ses écritures, et non à des conclusions. Or, comme le Tribunal l'a rappelé au considérant 2 ci-dessus, l'omission éventuelle de statuer sur un moyen ne constitue pas, en tout état de cause, un motif de révision recevable.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision formé par le requérant s'avère manifestement irrecevable et doit, en conséquence, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ